

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

**TRANSPORT DES OMR DEPUIS LE CENTRE DE TRANSFERT DE ROMAINVILLE
VERS LES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DESIGNÉES PAR LE SYCTOM**

Affaire n°26029

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Date limite de réception des plis :

Jeudi 29 octobre 2026 à 12h00 (heure locale)

REMISE ELECTRONIQUE DES OFFRES OBLIGATOIRE

Annexe 1 : Documents justificatifs à produire par le candidat pressenti à l'attribution du contrat
Annexe 2 : Conditions de remise électronique des plis et de la copie de sauvegarde
Annexe 3 : Formulaire de candidature
Annexe 4 : Déclaration de l'OE
Annexe 5 : Guide de la bourse à la cotraitance
Annexe 6 : Cadre de mémoire technique et environnemental
Annexe 7 : Dossier de prix

APPEL D'OFFRES OUVERT

Conformément aux articles R2124-2-1° et R2161-2 à 5 du Code de la commande publique

Table des matières

Article 1 :	Objet et étendue de la consultation	4
1.1	Identification de l'acheteur	4
1.2	Objet de la consultation.....	4
1.3	Reprise du personnel	4
1.4	Allotissement	4
1.5	Nomenclature communautaire	4
1.6	Etendue de la consultation	5
1.7	Forme du marché	5
1.8	Durée du marché - Délais d'exécution	5
1.9	Estimation - Forme du prix - Mode de règlement du marché et modalités de financement	5
1.9.1.	Estimation	5
1.9.2.	Forme du prix	5
1.9.3.	Mode de règlement	5
1.9.4.	Modalités de financement	6
Article 2 :	Conditions de la consultation	6
2.1	Conditions de participation des concurrents, forme juridique de l'attributaire	6
2.2	Sous-traitance	6
2.3	Variantes, prestations supplémentaires éventuelles et options.....	6
2.3.1.	Variantes _ Prestations supplémentaires	6
2.3.2.	Options.....	6
2.4	Délai de validité des offres.....	6
2.5	Visite de site.....	6
Article 3 :	Contenu du dossier de consultation	7
3.1	Liste des pièces.....	7
3.2	Modifications du dossier de consultation.	7
Article 4 :	Echanges entre les candidats et l'acheteur	7
Article 5 :	Modalités de transmission des plis	8
Article 6 :	Présentation des candidatures et des offres	8
6.1	Pièces concernant la candidature	8
6.2	Pièces concernant l'offre	9
Article 7 :	Sélection des candidatures et jugement des offres	10
7.1	Sélection des candidatures	10
7.1.1.	Demande de complément de candidature :	10
7.1.2.	Analyse des candidatures :	10
7.2	Conditions relatives au rejet des offres	10
7.3	Critères de jugement des offres	10
7.4	Modalités d'appréciation des offres	11
7.4.1.	Concernant la Valeur Economique :	11
7.4.2.	Concernant la Valeur Technique :	11
7.4.3.	Concernant la Valeur Environnementale :	11
Article 8 :	Conditions d'attribution.....	11

Article 9 :	Renseignements complémentaires	12
9.1	Accès aux données essentielles.....	12
9.2	Déclaration sans suite de la procédure	12
9.3	Voies et délais de recours	12
9.4	Indemnité pour éviction irrégulière.....	13
Annexe 1 au Règlement de la consultation :.....		14
Annexe 2 : Conditions de remise électronique des plis et de la copie de sauvegarde		15
Annexe 3 : Formulaire de candidature		15
Annexe 4 : Déclaration de l'OE		15
Annexe 5 : Guide de la bourse à la cotraitance		15
Annexe 6 : Cadre de mémoire technique et environnemental.....		15
Annexe 7 : Dossier de Prix (bordereau des prix unitaires et Scénario de consommation (SC))		15

ARTICLE 1: OBJET ET ETENDUE DE LA CONSULTATION

1.1 Identification de l'acheteur

Syctom, Agence métropolitaine des déchets ménagers

Représenté par son Président en exercice

86, rue Regnault

75013 PARIS

Téléphone : 01 40 13 17 00

Courriel : marchespublics@syctom-paris.fr

Profil acheteur : <http://www.maximilien.fr/>

1.2 Objet de la consultation

La présente consultation concerne l'exécution de **prestations de transport des ordures ménagères résiduelles (OMR) et assimilées depuis le centre de transfert de Romainville, exploité par le Syctom et situé au 62 rue Anatole France à Romainville (93230), vers les installations de traitement désignées par le Syctom.**

Les prestations ont notamment pour objet :

- d'assurer la continuité du service public de gestion et de traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- de garantir la sécurité des personnes, des biens et des installations ;
- de respecter les orientations et exutoires définis par le Syctom ;
- d'assurer la traçabilité des flux transportés. À ce titre, le titulaire assure notamment :
 - la mise à disposition des ensembles routiers nécessaires à l'exécution des transferts ;
 - l'attente sur site pendant les opérations de chargement réalisées par l'exploitant du centre ;
 - le transport des déchets vers les installations de traitement désignées ;
 - le respect de la programmation des transferts établie par le Syctom ;
 - l'ensemble des obligations administratives, de suivi et de reporting afférentes à la prestation.

Compte tenu du caractère permanent et essentiel des prestations, le titulaire devra disposer d'une organisation adaptée lui permettant d'assurer la continuité du service et de s'adapter aux contraintes d'exploitation du centre de Romainville, y compris pendant les différentes phases de travaux et d'évolution du site.

Les prestations sont décrites de façon détaillée dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

1.3 Reprise du personnel

À la date de lancement de la présente consultation, le titulaire sortant a indiqué au Syctom qu'aucun personnel, qu'il soit affecté aux prestations de transport ou aux fonctions supports, n'est identifié comme étant concerné par un dispositif de reprise dans le cadre du renouvellement du présent marché.

Cette information est communiquée aux candidats à titre informatif sur la base des éléments transmis par le titulaire sortant. Le Syctom ne garantit pas l'exhaustivité de ces informations et ne saurait être tenu responsable des conséquences pouvant résulter des relations entre l'ancien et le futur titulaire du marché.

En conséquence, aucune annexe sociale n'est jointe au dossier de consultation des entreprises.

1.4 Allotissement

En application de l'article L.2113-10 du Code de la commande publique, le marché n'est pas alloti.

Les prestations constituent une unité fonctionnelle unique nécessitant une organisation logistique centralisée et une gestion coordonnée des moyens de transport. L'allotissement serait susceptible de rendre l'exécution du marché techniquement plus complexe et financièrement plus coûteuse, notamment en raison de la nécessité de gérer de manière unifiée la répartition des tonnages, les variations de flux, les pics d'activité, les aléas d'exploitation et les exigences de continuité du service public.

1.5 Nomenclature communautaire

La ou les classifications principales et complémentaires conformes au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) sont :

Classification principale

90512000-9 Services de transport des ordures ménagères

1.6 Etendue de la consultation

La présente consultation est lancée selon la **procédure de l'appel d'offres ouvert, en application des articles L.2124-2, R.2124-2-1° et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique.**

La consultation est soumise aux dispositions du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, sous réserve des dérogations prévues dans les pièces particulières du marché

1.7 Forme du marché

Le présent marché est un marché public de services exécuté sous la forme d'un **marché ordinaire à prix unitaires.**

Les prestations sont rémunérées par application des prix figurant au bordereau des prix unitaires (BPU) aux quantités réellement exécutées et constatées dans les conditions prévues par les pièces du marché.

Le scénario de consommation fait partie intégrante de l'offre du candidat et engage celui-ci sur les prix unitaires renseignés pour l'établissement de son offre.

Les quantités figurant dans le scénario de consommation sont établies exclusivement pour les besoins de l'analyse des offres et ne constituent pas un engagement contractuel du Sycotom.

Ce marché est soumis, pour son exécution, aux dispositions du **cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par un arrêté du 30 mars 2021 (CCAG-FCS).**

1.8 Durée du marché - Délais d'exécution

Le marché est conclu pour une durée de **douze (12) mois à compter du 1er mars 2027, hors période de préparation à compter de sa notification.**

Le marché pourra être **reconduit tacitement trois (3) fois par période de douze (12) mois.**

La **durée maximale du marché est de 48 mois à compter de la notification.**

Les délais d'exécution sont spécifiés dans les dispositions données au sein des pièces particulières du marché et/ou précisés par Ordre de Service.

1.9 Estimation - Forme du prix - Mode de règlement du marché et modalités de financement

1.9.1. Estimation

Le montant estimatif des prestations sur la durée maximale du marché, soit quarante-huit (48) mois, est évalué à **15 000 000 € HT.** Cette estimation a été établie à partir des données historiques d'exploitation, des prévisions de tonnages disponibles à la date de lancement de la consultation ainsi que des hypothèses retenues pour l'établissement du scénario de consommation.

À titre indicatif, les tonnages annuels prévisionnels retenus pour l'établissement de cette estimation sont les suivants :

- Année 1 : **365 000 tonnes ;**
- Année 2 : **365 000 tonnes ;**
- Année 3 : **365 000 tonnes ;**
- Année 4 : **265 000 tonnes.**

Soit un tonnage prévisionnel total de **1 360 000 tonnes** sur la durée maximale du marché.

Ces données sont communiquées aux candidats afin de leur permettre d'apprécier l'étendue du besoin et d'élaborer leur offre.

Le montant estimatif et les tonnages associés sont donnés à titre indicatif. Ils ne constituent ni un engagement minimum, ni un engagement maximum contractuel du Sycotom et ne préjugent pas des quantités effectivement exécutées pendant la durée du marché.

1.9.2. Forme du prix

Le **marché** est conclu à prix unitaires suivant les prix indiqués au BPU.

1.9.3. Mode de règlement

Le marché sera réglé par virement, conformément aux règles de la comptabilité publique.

Le délai de paiement est de trente (30) jours à compter de la date certaine de réception des documents comptables.

Une avance est prévue dans les formes et conditions posées par l'article R2191-3 du Code de la commande publique.
Il sera appliqué une garantie à première demande sur l'avance.

1.9.4. Modalités de financement

Le marché est financé sur les ressources propres de l'acheteur.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2.1 Conditions de participation des concurrents, forme juridique de l'attributaire

Les opérateurs économiques peuvent présenter leur candidature, soit en entreprise individuelle, soit en groupement d'entreprises. En cas de groupement, celui-ci doit mentionner tous les membres à l'acte d'engagement, lors du dépôt de l'offre.

En application de l'article R2142-21 du Code de la commande publique, il est interdit pour une entreprise de présenter plusieurs candidatures en agissant à la fois :

- en qualité de candidat individuel et de membre d'un ou plusieurs groupements ;
- en qualité de membre de plusieurs groupements ;

Les candidatures concernées seront rejetées dans leur ensemble.

Dans le cas d'une candidature en groupement, le mandataire assure la sécurité et l'authenticité des informations transmises au nom des membres du groupement.

La forme du groupement n'est pas imposée. Le mandataire du groupement est solidaire de ses cotraitants.

Lorsque le candidat se présente sous la forme d'un groupement conjoint, la répartition des prestations entre les membres du groupement doit être indiquée à l'acte d'engagement.

Nota : Pour les aider à constituer un groupement en réponse à la présente consultation, les entreprises peuvent se référer à la fiche pratique sur la Bourse à la Cotraitance (**annexe 5 du RC**).

2.2 Sous-traitance

Les candidats peuvent sous-traiter (en partie) n'importe laquelle des prestations définies dans le marché.

Si la part des prestations qui va être sous-traitée est déjà connue de façon détaillée au moment du dépôt de l'offre, le soumissionnaire transmettra dans l'offre un dossier complet pour son ou ses sous-traitants, et précisera la part des prestations qu'il compte réaliser lui-même ainsi que la part des prestations qu'il compte sous-traiter.

2.3 Variantes, prestations supplémentaires éventuelles et options

2.3.1. Variantes _ Prestations supplémentaires

Les variantes ne sont pas autorisées dans le cadre de la présente consultation.

Le marché ne comporte pas de prestations supplémentaires éventuelles (PSE).

2.3.2. Options

L'acheteur se réserve le droit de recourir à un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable pour la réalisation de prestations similaires prévues dans le cadre de l'objet du présent contrat dans les formes et conditions définies par l'article R2122-7 du Code de la Commande Publique. Cette possibilité constitue une option au sens du droit de l'Union Européenne

2.4 Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à six (6) mois à compter de la date limite de réception des offres.

Ce délai est valable aussi pour la clé de signature électronique qui sera utilisée par le signataire de l'offre de l'opérateur économique.

2.5 Visite de site

Afin de leur permettre d'apprécier les contraintes d'exploitation du centre de transfert de Romainville et les conditions d'exécution des prestations, les candidats ont la possibilité de participer à une visite du site organisée par le Sycotom.

La visite aura lieu :

Date : 30 septembre 2026

Heure : 11h à 12h

Lieu de rendez-vous : Centre de transfert de Romainville, 62 rue Anatole France, 93230 Romainville.

Les candidats souhaitant participer à cette visite devront s'inscrire préalablement auprès de :
Enora FLEURY ; FLEURY@syctom-paris.fr copie THEVENOT@syctom-paris.fr
au plus tard **le 28 septembre 2026**

La visite présente un caractère facultatif et n'est pas une condition de recevabilité des offres.

Les candidats qui choisissent de ne pas participer à la visite sont réputés avoir pris connaissance de l'ensemble des informations nécessaires à l'établissement de leur offre au regard des documents de la consultation.

Les questions susceptibles d'avoir une incidence sur la compréhension du besoin ou sur l'établissement des offres devront être formulées conformément aux dispositions du présent règlement de la consultation. Le cas échéant, les réponses présentant un intérêt pour l'ensemble des candidats seront communiquées dans les conditions prévues pour les échanges en cours de consultation.

Les frais liés à la visite demeurent à la charge des candidats.

ARTICLE 3 : CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION

3.1 Liste des pièces

Le dossier de consultation contient les pièces suivantes :

- **Le présent règlement de consultation (RC) et ses annexes** listées en page de garde **dont le Dossier de prix et le Cadre du mémoire technique et environnemental ;**
- **Un cadre d'Acte d'Engagement ;**
- **Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P) et ses annexes :**
 - Annexe 1 : Formulaire de déclaration de sous-traitance
 - Annexe 2 : Procédure d'agrément et de paiement direct du sous-traitant
 - Annexe 2 bis : Attestation d'exécution des prestations pour règlement du sous-traitant
 - Annexe 2 ter : Modèle pour répartition de la TVA entre titulaire et sous-traitant
 - Annexe 3 : Plaquette Chorus Portail Pro
- **Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et ses annexes :**
 - Annexe 1 Plans du centre
 - Annexe 2 Procédures pesées
 - Annexe 3 Procédure radioactivité centre Syctom
 - Annexe 4 Programme transferts
 - Annexe 5 Trame décompte prévisionnel
 - Annexe 6 Temps de séjour et répartition par heure des évacuations
 - Annexe 7 Procédure incidents transport Romainville
 - Annexe 8 Démarche FRET 21

Le dossier de consultation des entreprises est remis gratuitement à chaque candidat.

Il est disponible à l'adresse électronique suivante :

<https://marches.maximilien.fr/?page=Entreprise.EntrepriseAdvancedSearch&AllCons&id=946558&orgAcronyme=d8e>

3.2 Modifications du dossier de consultation.

L'acheteur se réserve le droit d'apporter au plus tard **6 jours avant la date limite** fixée pour la réception des offres, des modifications de détail au dossier de consultation. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans aucune réclamation à ce sujet.

Si pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite ci-dessus est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

ARTICLE 4 : ECHANGES ENTRE LES CANDIDATS ET L'ACHETEUR

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de la consultation, les candidats devront faire parvenir, **au plus tard 10 jours** avant la date de remise des offres, une demande écrite via la plateforme de dématérialisation :
<http://www.maximilien.fr/>

Une réponse sera alors adressée, par écrit, à tous les opérateurs économiques ayant retiré le dossier, 6 jours au plus tard avant la date limite de réception des offres.

Toute autre forme de demande ne sera pas traitée.

ARTICLE 5 : MODALITES DE TRANSMISSION DES PLIS

Le pli doit obligatoirement être déposé sous forme électronique.

Le pli doit impérativement être déposé sur la plateforme de dématérialisation avant la date et l'heure limites de réception des offres indiquées sur la page de garde du présent règlement de la consultation et via le lien inscrit dans le présent document repris dans l'avis de marché.

Le candidat est fortement invité à remettre en supplément une **copie de sauvegarde** de son offre déposée en ligne, sur support papier et/ou numérique (clé USB, CD-Rom...) avant la date limite et l'heure de remise des offres. Cependant la copie de sauvegarde ne se substitue pas au pli électronique.

Les modalités de transmission électronique des plis et de remise éventuelle de la copie de sauvegarde, sont spécifiés en annexe 2 du présent règlement de la consultation.

ARTICLE 6 : PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Les offres des candidats seront entièrement rédigées en langue française et exprimées en EURO.

Si les réponses à la consultation sont rédigées dans une autre langue, elles doivent être accompagnées d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté ; cette traduction doit concerner l'ensemble des documents remis dans l'offre.

Les candidats auront à produire un dossier complet comprenant les pièces ci-dessous.

6.1 Pièces concernant la candidature

Les pièces de candidature à fournir par un candidat au sens du code de la commande publique sont des documents et renseignements demandés par l'acheteur aux fins de vérification de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière ou des capacités techniques et professionnelles nécessaires à l'exécution du marché.

Aussi, les soumissionnaires sont incités à utiliser le « **Formulaire de candidature** » et « **Déclaration de l'OE** » joins en **annexe du présent règlement de consultation** pour présenter leur candidature suivant les éléments indiqués ci-dessous.

En lieu et place des documents exigés pour apprécier la candidature de l'opérateur économique, ce dernier a la faculté de présenter le Document unique de marché européen (DUME) dûment rempli des éléments d'informations demandés ; il est disponible sur le site internet <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R44043>. Ce document est rédigé en langue française.

En tout état de cause, les candidats doivent fournir les éléments suivants :

➤ En cas de groupement, les documents qui suivent **doivent être présentés individuellement pour chaque cotraitant :**

- ☐ **L'habilitation de la personne ayant pouvoir pour engager l'entreprise ;**
- ☐ Le « **Formulaire de candidature** » ou une **déclaration sur l'honneur** pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L2141-1 à L2141-5 et L2141-7 à L2141-11 notamment qu'il satisfait aux obligations concernant l'emploi des travailleurs handicapés définies aux articles L5212-1 à L5212-11 du code du travail (Article R2143-3 du code de la commande publique).

Aptitude à exercer l'activité professionnelle :

Le candidat devra disposer, à la date limite de remise des offres, d'un récépissé de déclaration de transport de déchets non dangereux en cours de validité conformément aux articles R.541-50 et suivants du Code de l'environnement.

➤ En cas de groupement, les documents qui suivent **doivent être présentés pour la totalité des cotraitants :**

- ☐ La « **Déclaration de l'OE** » ou une déclaration concernant le **chiffre d'affaires global du candidat** et, le cas échéant, le chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet du marché public, portant **au maximum sur les trois (3) derniers exercices**

disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité de l'opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles ;

- ☐ **Déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels** (déclaration à produire en annexe du formulaire « Formulaire de candidature »)
- ☐ **La « Déclaration de l'OE »** ou une **liste des principaux services fournis au cours des cinq (5) dernières années** indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les livraisons et les prestations de services sont prouvées par des attestations du destinataire ou à défaut, par une déclaration du candidat. Les éléments de preuve relatifs à des produits ou services pertinents fournis il y a plus de trois ans seront pris en compte ;
- ☐ **La « Déclaration de l'OE »** ou une déclaration indiquant **les effectifs** moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement **pendant les trois (3) dernières années** ;
- ☐ **La « Déclaration de l'OE »** ou une **description de l'outillage, du matériel et de l'équipement technique** dont le candidat disposera pour la réalisation du marché public ;
- ☐ **Les personnes publiques candidates** doivent produire tout document utile justifiant :
 - **s'agissant des collectivités territoriales et de leurs groupements (EPCI...)** : que leur candidature constitue le prolongement d'une mission de service public dont ils ont la charge et que cette candidature ne compromet pas l'exercice de cette mission (respect d'un intérêt public local) ;
 - **s'agissant des établissements publics** : que les prestations objet du marché s'inscrivent dans le cadre de leur objet statutaire (respect du principe de spécialité) ou constituent le complément normal de leur mission statutaire et sont utiles à l'exercice de celle-ci.

Ces éléments ne sont pas à communiquer par le candidat dans la mesure où ces informations :

- i) ont été déjà préalablement transmis dans le cadre d'une précédente consultation lancée par l'acheteur ;
- ii) demeurent valables.

Pour ce faire, le candidat indique dans son pli le numéro de la consultation dans laquelle l'acheteur peut retrouver ces éléments.

Si le candidat s'appuie sur les capacités d'autres opérateurs économiques, il justifie des capacités de ce ou ces opérateurs économiques et apporte la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du marché public. Cette preuve peut être apportée par tout moyen approprié.

Si le candidat est une société de création récente (société de moins de trois (3) ans d'existence), il peut fournir, en lieu et place de la déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les services objet du marché réalisés au cours des trois (3) derniers exercices, tout autre document considéré comme équivalent (déclaration appropriée de banque, attestation comptable relative à l'état financier de l'entreprise depuis sa création...).

Il peut également fournir la liste des éventuelles prestations en cours précisant, pour chacune d'entre elles, le montant et la nature des prestations afin de palier à l'absence de certificats de capacité pour des marchés similaires.

6.2 Pièces concernant l'offre

Le soumissionnaire doit produire et/ou compléter les pièces suivantes :

- **L'acte d'engagement**, dûment complété et daté.
 - Le cas échéant, le formulaire de déclaration de sous-traitance joint au DCE, en cas de sous-traitance de certaines prestations. Pour chaque sous-traitant déclaré, le candidat fournit le formulaire DC4 dûment rempli tel qu'annexé au CCAP et accompagné des pièces permettant de juger des capacités de cet opérateur économique ;
- **Le bordereau des prix unitaires (BPU)** dûment complété et daté ;
- **Le scénario de consommation (SC)**, servant de base pour l'analyse du critère prix ;
- **Un mémoire technique et environnemental** de 50 pages maximum hors annexes, contenant l'ensemble des éléments attendus et listés à l'annexe 6 au RC, décrivant les dispositions que le candidat se propose d'adopter pour la réalisation des prestations et ses annexes.

Le bordereau des prix est à compléter entièrement aux endroits prévus à cet effet par le candidat, sans modification ou ajout des libellés ou unité d'œuvre sous peine d'irrégularité de l'offre. Chaque ligne doit être renseignée.

Pour le scénario de consommation, en dehors de ces mêmes exigences, le candidat n'est pas autorisé à modifier les quantités inscrites.

La proposition technique est une pièce contractuelle. Toute absence d'information exigée au titre de la présente consultation entraîne l'irrégularité de l'offre du candidat.

Toute absence d'information exigée au titre de la présente consultation entraîne l'irrégularité de l'offre du candidat

ARTICLE 7 : SELECTION DES CANDIDATURES ET JUGEMENT DES OFFRES

7.1 Sélection des candidatures

La recevabilité des candidatures sera examinée conformément aux articles R. 2144-1 à R. 2144-7 du Code de la commande publique.

7.1.1. Demande de complément de candidature :

Avant de procéder à l'examen des candidatures, si le Syctom constate que des pièces visées à l'article 6.1 sont manquantes ou incomplètes, le pouvoir adjudicateur peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou compléter ces pièces dans le même délai.

Cependant cette possibilité n'est pas une obligation et le pouvoir adjudicateur peut décider de procéder à l'examen des candidatures sans faire de demande de complément. Dans ce cas les candidatures incomplètes sont rejetées.

7.1.2. Analyse des candidatures :

Après analyse des dossiers complets, les candidatures manifestement sous dimensionnée (en capacités techniques, professionnelles ou financières) pour l'exécution du marché, seront rejetées sans examen de leur offre.

Les candidatures sont appréciées suivant :

- La fourniture de l'ensemble des déclarations, certificats ou attestations demandées, dûment complétés et signés,
- Les capacités techniques, financières ou professionnelles suffisantes pour réaliser les prestations objet du marché.

Les candidats devront présenter le niveau minimum de capacité professionnelle suivant - Aptitude à exercer l'activité professionnelle : Le candidat devra disposer, à la date limite de remise des offres, d'un récépissé de déclaration de transport de déchets non dangereux en cours de validité conformément aux articles R.541-50 et suivants du Code de l'environnement.

7.2 Conditions relatives au rejet des offres

Les offres suivantes seront rejetées :

- les offres anormalement basses, après demande d'explications de l'acheteur, conformément à l'article R2152-3 du Code de la commande publique,
- les offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables au sens des articles L2152-2 à L2152-4 du même Code ;
- les offres des candidats n'ayant pas répondu à une demande de précision en application de l'article R2161-2 du même Code, ne permettant pas à la Commission d'appel d'offres de procéder à leur appréciation ou répondant à cette demande en modifiant l'offre initialement déposée sans qu'ils n'y soient autorisés.

Toutefois, l'acheteur se réserve la possibilité d'autoriser tous les soumissionnaires à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses et que cette régularisation n'ait pas pour effet de modifier substantiellement les caractéristiques financières et techniques de l'offre.

Sans réponse du candidat ou les offres demeurées irrégulières après cette demande seront rejetées définitivement.

7.3 Critères de jugement des offres

Les offres font l'objet d'un classement en fonction de la note obtenue par chaque soumissionnaire au regard des critères de jugement des offres mentionnés dans le présent document de consultation.

Pour choisir l'offre économiquement la plus avantageuse, l'acheteur s'appuiera sur les critères énoncés ci-dessous avec leur pondération :

A	VALEUR ECONOMIQUE DE L'OFFRE	60%
B	VALEUR TECHNIQUE DE L'OFFRE	25%

B.1	Capacité à assurer la continuité de service en temps normal (y compris les variabilités intrinsèques de la prestation), que ce soit lors de l'exploitation actuelle ou finale.	10%
B.2	Capacité à assurer la continuité de service en mode dégradé et lors des périodes de travaux de reconstruction du site de Romainville.	5%
B.3	Organisation proposée pour assurer le service (dimensionnement et délai de mobilisation des ensembles-routiers...).	5%
B.4	Description des moyens humains et matériels proposés, en nombre et en qualité, pour la réalisation du marché.	5%
C	VALEUR ENVIRONNEMENTALE DE L'OFFRE	15%
C.1	Moyens matériels mis en place pour la réduction de l'impact environnemental des prestations et de la maîtrise des nuisances (énergie utilisée, norme anti-pollution, nuisances sonores...).	5%
C.2	Dispositions organisationnelles prises pour la réduction de l'impact environnemental des prestations et de la maîtrise des nuisances (distances d'approche, formation des conducteurs...).	5%
C.3	Qualité du dispositif environnemental proposé par le candidat au moment de l'établissement de son offre (dont engagement sur un taux de transport décarboné) et de son plan de progrès pour l'amélioration environnementale de ses prestations en cours d'exécution du marché.	5%
A+B+C	TOTAL	100%

7.4 Modalités d'appréciation des offres

7.4.1. Concernant la Valeur Economique :

Les offres seront appréciées financièrement à l'aide du scénario de consommation (SC) établi par le Syctom sur la durée maximale du marché, soit quarante-huit (48) mois.

Le montant pris en compte pour l'analyse du critère « Valeur économique » est obtenu par application des prix unitaires figurant au bordereau des prix unitaires (BPU) aux quantités théoriques figurant au scénario de consommation.

Ce montant correspond à une évaluation comparative des offres sur la durée maximale du marché.

En cas de discordance constatée dans une offre, les indications hors TVA figurant sur le bordereau des prix unitaires prévaudront sur toute autre indication de l'offre.

Les erreurs de calcul ou de report constatées dans les documents financiers pourront faire l'objet d'une rectification ou d'une demande de clarification selon la nature des pièces concernées.

7.4.2. Concernant la Valeur Technique :

L'offre est appréciée à l'aide du mémoire décrivant les dispositions que le soumissionnaire se propose d'adopter pour répondre aux exigences de continuité de service en temps normal, de continuité de service en mode dégradé et lors des périodes de travaux de reconstruction du site de Romainville et d'une façon générale l'organisation proposée pour assurer les prestations.

7.4.3. Concernant la Valeur Environnementale :

L'offre est appréciée à l'aide du mémoire décrivant les dispositions que le soumissionnaire se propose d'adopter pour répondre aux exigences de réduction de l'impact environnemental des prestations et de la maîtrise des nuisances et d'amélioration environnementale de ses prestations en cours d'exécution du marché, ainsi que du taux de transport décarboné indiqué par le candidat à l'acte d'engagement.

En cas d'égalité :

Après application des critères, pour le classement des candidats et la détermination de l'offre économiquement la plus avantageuse, le candidat ayant obtenu la meilleure note sur la base du critère le plus fortement pondéré sera classé en première position.

En cas de nouvelle égalité, le candidat ayant présenté l'offre la moins disante sera classé en première position.

ARTICLE 8 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Conformément aux articles R2143-5 à 12 du Code de la commande publique, l'offre la mieux classée sera donc retenue à titre provisoire et le candidat sollicité pour produire les certificats et attestations (dans la mesure où ces obligations administratives lui incombent) énoncés à l'annexe 1 du présent document.

Le délai imparti par l'acheteur à l'attributaire pour remettre ces documents sera indiqué dans le courrier ou courriel envoyé à celui-ci ; ce délai ne pourra être supérieur à 8 jours. Faute pour lui de satisfaire à cette demande dans le délai imparti, le marché ne pourra lui être attribué.

Si le candidat ne satisfait pas à cette obligation dans le délai prescrit, son offre sera rejetée et les mêmes obligations seront demandées au candidat suivant dans l'ordre de classement des offres tel qu'issu du procès-verbal de la Commission d'appel d'offres et ce avant notification.

Dans un souci d'optimisation de la procédure, il est fortement conseillé au soumissionnaire de produire l'ensemble de ces documents au stade de la remise de pli

Ces éléments devront être obligatoirement produits par le candidat pressenti à l'attribution du marché dans le cas où celui-ci est concerné par lesdits certificats à remettre. **En cas de société de création récente ou de toute autre situation ne permettant pas au candidat de produire ces documents**, il est conseillé de se rapprocher des administrations et organismes compétents pour toute information.

Selon les pièces déjà transmises par le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché et toujours en cours de validité, l'acheteur ne sollicitera le candidat que pour les pièces manquantes.

Si le candidat a présenté des sous-traitants dans son offre, il devra, dans le même délai, produire ces mêmes pièces relatives à chacun des sous-traitants.

L'attributaire pressenti déposera ses attestations sur la plateforme en ligne sécurisée mise à disposition gratuitement à l'adresse suivante : <https://declarants.e-attestations.com>

Il pourra toutefois, les adresser à l'acheteur, mais il devra privilégier le dépôt sur la plateforme 365.e-attestations.com.

ARTICLE 9 : RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

9.1 Accès aux données essentielles

Conformément à l'article R. 2196-1 du Code de la commande publique, le Syctom publiera un accès libre, direct et complet aux données essentielles des marchés publics dont le montant est supérieur à 25 000 € HT à l'exception des informations dont la divulgation serait contraire à l'ordre public. Ces informations seront publiées au plus tard 2 mois à compter de la date de notification et maintenues sur le profil acheteur pendant une durée minimale de 5 ans après la fin de l'exécution du marché public.

9.2 Déclaration sans suite de la procédure

L'acheteur pourra, à tout moment et sans indemnité, ne pas donner suite à la procédure pour des motifs d'intérêt général. Il en informera dès lors par écrit tous les candidats ayant déposé un pli et via les moyens de publicité appropriés.

9.3 Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique, la signature du marché interviendra après un délai de suspension de 11 jours à compter de l'envoi du courrier informant que le candidat n'a pas été retenu.

Le tribunal administratif territorialement compétent est situé à Paris.

La présente procédure peut faire l'objet :

- d'un référé précontractuel prévu aux articles L. 551-1 à L. 551-12 et R. 551-1 à R. 551-6 du Code de justice administrative (CJA) et pouvant être exercé avant la signature du contrat ;
- d'un référé contractuel prévu aux articles L. 551-13 à L. 551-23 du CJA et R. 551-7 à R. 551-10, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA soit 31 jours à compter de la publication de l'avis d'attribution ou, à défaut de publication, 6 mois à compter du lendemain de la conclusion du contrat. ;
- d'un recours de pleine juridiction en contestation de la validité du contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles assorti le cas échéant de conclusions indemnitaires et pouvant être exercé par tout tiers dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées (avis d'attribution). Les requérants peuvent éventuellement assortir leur recours d'une demande tendant, sur le fondement de l'article L. 521-1 du CJA, à la suspension de l'exécution du contrat. Les actes détachables du contrat ne peuvent être contestés qu'à l'occasion de ce recours.

Le requérant est recevable à former un recours pour excès de pouvoir contre les clauses réglementaires du contrat dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Le requérant peut éventuellement assortir leur recours d'une demande tendant, sur le fondement de l'article L. 521-1 du CJA, à la suspension de l'exécution du contrat.

Les personnes lésées par le contrat ou sa passation, peuvent introduire un recours en indemnisation après avoir effectué, le plus souvent, une demande préalable auprès de la personne publique. Au-delà d'un délai de quatre ans à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle où la créance sur la personne publique est née, le requérant s'expose à l'opposition de la prescription quadriennale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site <https://www.telerecours.fr/>

9.4 Indemnité pour éviction irrégulière

En cas d'éviction irrégulière de la procédure constatée par décision juridictionnelle, le montant maximum de l'indemnité octroyée au candidat évincé ne peut couvrir que les frais de présentation de l'offre et, le cas échéant, le manque à gagner potentiel à la condition que le candidat ayant formé un recours démontre d'une perte de chance sérieuse d'obtenir le contrat. Ce manque à gagner étant plafonné comme suit :

- *Pour un marché ordinaire*: 5% du montant de l'offre en €HT ;
- *Pour un accord-cadre avec minimum contractuel garanti* : 5% de ce montant en €HT sur la période initiale du contrat.

En tout état de cause, cette indemnité ne peut être allouée qu'à la condition que le candidat justifie par tout document comptable ou financier le préjudice allégué.

ANNEXE 1 AU REGLEMENT DE LA CONSULTATION :**Documents justificatifs à produire par le candidat pressenti à l'attribution du contrat**

Ces éléments ne sont pas à communiquer par le candidat dans la mesure où ces informations :

- i) ont été déjà préalablement transmis dans le cadre d'une précédente consultation lancée par l'acheteur ;
- ii) demeurent valables. Pour ce faire, le candidat indique dans son pli le numéro de la consultation dans laquelle l'acheteur peut retrouver ces éléments.

I – Preuve que l'opérateur ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner (*méconnaissance des obligations fiscales et sociales*) :

- ☐ Certificat attestant la souscription des déclarations et le paiement de l'impôt sur le revenu délivré par l'administration fiscale dont relève l'opérateur
- ☐ Certificat attestant la souscription des déclarations et le paiement de l'impôt sur les sociétés délivré par l'administration fiscale dont relève l'opérateur
- ☐ Certificat attestant la souscription des déclarations et le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée délivré par l'administration fiscale dont relève l'opérateur
- ☐ Certificat attestant que l'opérateur est à jour de ses obligations de déclaration et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale auprès des organismes de recouvrement (URSSAF ou MSA)
- ☐ Certificat attestant que l'opérateur est à jour de ses obligations de déclaration et de paiement des cotisations d'assurance vieillesse et d'assurance invalidité-décès délivré par la Caisse nationale ou les sections professionnelles (professions libérales) et contributions de sécurité sociale auprès des organismes de recouvrement (URSSAF ou MSA)
- ☐ Certificat attestant que l'opérateur s'acquitte du versement régulier des cotisations légales de congés payés et de chômage intérimaire délivré par les caisses qui assurent ce service pour l'opérateur.

II – Pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à 8254-5 du code du travail :

- ☐ Copie de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service « SIPSI » du ministère chargé du travail conformément aux articles R. 1263-5 et R.1263-7 du code du travail (opérateurs établis hors de France) ;
- ☐ Copie du document désignant le représentant de l'opérateur sur le territoire national mentionné à l'article R. 1263-2-1 du code du travail (opérateur établi hors de France) ;
- ☐ Attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois (vérification de son authenticité par l'acheteur auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale) ;
- ☐ Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :
 - Soit le numéro unique d'identification délivré par l'Insee (numéro Siren) ;
 - Soit une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
 - Soit un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
 - Soit un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.
- ☐ Opérateur établi ou domicilié hors de France :
 - Un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du code général des impôts. Si le cocontractant n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France
 - Un document attestant de la régularité de la situation sociale du cocontractant au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale. Dans ce dernier cas, elle doit s'assurer de l'authenticité de cette attestation auprès de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales.
- ☐ Opérateur établi ou domicilié hors de France lorsque son immatriculation à un registre professionnel est obligatoire dans son pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants :
 - Soit un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;

- Soit un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;
- Soit, pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre.

- ☐ Liste nominative des salariés étrangers employés par l'opérateur et soumis à l'autorisation de travail prévue par l'article L. 5221-2 du code du travail, établie à partir du registre unique du personnel et précisant : la date d'embauche ; la nationalité ; le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

III - Preuve attestant que l'opérateur ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner (liquidation judiciaire, faillite personnelle, redressement judiciaire ne couvrant pas la durée du marché et autres interdictions prévues) :

- ☐ Le numéro unique d'identification délivré par l'Insee (numéro Siren) ou, à défaut, un document équivalent délivré par l'autorité administrative ou judiciaire compétente du pays d'origine ou d'établissement de l'opérateur attestant de l'absence de cas d'exclusion ;
- ☐ La copie du ou des jugements prononcés, s'il est en redressement judiciaire ;
- ☐ Une déclaration sur l'honneur pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles des situations mentionnées aux articles L. 2141-1 à L. 2141-11 du Code de la Commande Publique ; relatifs aux interdictions de soumissionner et notamment qu'il est en règle au regard des articles L.5212-1 à L.5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés, conformément à l'article L. 2141-7 du Code de la Commande publique.

IV – Preuve que l'opérateur est en règle au regard de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés prévue par les articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail (entreprises d'au moins 20 salariés) :

- ☐ Certificat attestant la régularité de la situation de l'opérateur au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés auprès des organismes de recouvrement (URSSAF ou MSA).

V – Preuve que l'opérateur a souscrit le(s) contrat(s) d'assurance adéquat(s) :

- ☐ Pour l'assurance visée à l'article L. 241.1 du code des assurances (*marchés soumis à l'obligation d'assurance décennale¹*) : Document justifiant de la souscription d'un contrat d'assurance couvrant la responsabilité décennale de l'opérateur (articles 1792 et suivants du code civil) ;
- ☐ Document justifiant de la souscription d'un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile et professionnelle.

ANNEXE 2 : CONDITIONS DE REMISE ELECTRONIQUE DES PLIS ET DE LA COPIE DE SAUVEGARDE

Voir annexe concernée

ANNEXE 3 : FORMULAIRE DE CANDIDATURE

Voir annexe concernée

ANNEXE 4 : DECLARATION DE L'OE

Voir annexe concernée

ANNEXE 5 : GUIDE DE LA BOURSE A LA COTRAITANCE

Voir annexe concernée

ANNEXE 6 : CADRE DE MEMOIRE TECHNIQUE ET ENVIRONNEMENTAL

Voir annexe concernée

ANNEXE 7 : DOSSIER DE PRIX (BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES ET SCENARIO DE CONSOMMATION (SC))

Voir annexe concernée

¹ Article L. 243-1-1 du code des assurances : Ne sont pas soumis à l'obligation d'assurance décennale :

- les ouvrages maritimes, lacustres, fluviaux, les ouvrages d'infrastructures routières, portuaires, aéroportuaires, Héli portuaires, ferroviaires, les ouvrages de traitement de résidus urbains, de déchets industriels et d'effluents, ainsi que les éléments d'équipement de l'un ou l'autre de ces ouvrages.

- les voiries, les ouvrages piétonniers, les parcs de stationnement, les réseaux divers, les canalisations, les lignes ou câbles et leurs supports, les ouvrages de transport, de production, de stockage et de distribution d'énergie, les ouvrages de stockage et de traitement de solides en vrac, de fluides et liquides, les ouvrages de télécommunications, les ouvrages sportifs non couverts, ainsi que leurs éléments d'équipement, sont également exclus de l'obligation d'assurance, sauf si l'ouvrage ou l'élément d'équipement est accessoire à un ouvrage soumis à l'obligation d'assurance.